

Unité départementale du Loiret
5 av de Buffon
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DERET LOGISTIQUE (exL'OREAL PARFUMS ET BEAUTE)

ZAC des Varannes
45140 Ingré

Références : AV 2025 / 529
Code AIOT : 0010005009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE (exL'OREAL PARFUMS ET BEAUTE) implanté ZAC des Varannes 45140 Ingré. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE (exL'OREAL PARFUMS ET BEAUTE)
- ZAC des Varannes 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010005009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet entrepôt logistique implanté à Ingré est exploité par la société DERET Logistique.
Ce site autorisé en 2001 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en avril 2025 relatif au projet de construction d'une mezzanine dans chacune des deux cellules. A ce jour, seule la mezzanine de la cellule 2 est construite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mezzanines	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de défense incendie - poteaux incendie	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de défense incendie - réserve incendie	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et fréquence māj EdS	Code de l'environnement du 07/11/2025, article 1.4	Sans objet
2	situation administrative	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 2.1	Sans objet
4	Désenfumage	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.2	Sans objet
5	Dispositions constructives - mur entre C1 et bureaux	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.3	Sans objet
6	Accessibilité du site	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.4	Sans objet
7	Aires de mise en station	AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et fréquence mäj EdS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2025, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le responsable d'exploitation du site chez Deret effectue une extraction hebdomadaire de l'état des stocks qui est envoyée sur l'adresse mail HSE de Deret. L'exploitant présente un mail envoyé sur l'adresse HSE DERET le 13/11/25 à 20h40 qui contient

l'état des stocks.

L'état des stocks présenté détaille le site concerné, la localisation dans le bâtiment, la rubrique ICPE concernée, la désignation du produit et le poids total en tonnes.

Le bâtiment ne contient aucun produit dangereux. Les déchets sont bien mentionnés dans l'état des stocks.

Cet état des stocks est suffisamment précis pour répondre à la gestion d'un évènement et compréhensible pour l'information du public.

Pas d'écart

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Tableau de classement

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé rubrique	V o l u m e / Q u a n t i t é / p u i s s a n c e a u t o r i s é s
1510	2.b	E	E n t r e p ô t s couverts [...]	V o l u m e d e l'entrepôt : 125 850m3 760 tonnes de combustibles
4331	3	DC	L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	99 tonnes
2910	A.2	DC	Combustion [...]	2.222MW en c u m u l é composé de C h a u d i è r e 1.7MW et g r o u p e s

				g r o u p e s motopompes : 522kW
2925	1	D	Accumulateurs électriques	80kW
4320		NC	A é r o s o l s extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	2 tonnes
4734		NC	P r o d u i t s p é t r o l i e r s spécifiques et carburants de substitution [...]	2.2 tonnes

volume de l'entrepot : 125 850 m3 760 tonnes

Constats :

En date du 13/11/25, selon l'état des stocks présentés, le site contient :

- Pour la rubrique 1510 : 369 tonnes dans la Cellule 1, 139 tonnes dans la cellule 2 et 4 tonnes de déchets au niveau du quai 4 dans la cellule 1 ; soit un total de 512 tonnes

- Pour la rubrique 4734 : 0,85 tonnes de fioul

Les quantités présentes sur site sont inférieures aux quantités maximales autorisées figurant au tableau de classement de l'établissement.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mezzanines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, DOE - partie mezzanines

Prescription contrôlée :

[...]

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés sur la partie relative à la démonstration de la conformité de la réalisation des mezzanines aux caractéristiques techniques prévues dans l'étude de ruine jointe au porter-à-connaissance du 2 décembre 2024.

Constats :

La mezzanine de la cellule 1 est construite, exploitée et en service. L'inspection n'a pas été destinataire du dossier des ouvrages exécutés sur la partie relative à la démonstration de la conformité de la réalisation des mezzanines aux caractéristiques techniques prévues dans l'étude de ruine, jointe au porter-à-connaissance du 2 décembre 2024.

Interrogé sur cette situation, l'exploitant a indiqué avoir confié à deux bureaux d'étude (APAVE et QUALICONCONSULT) le travail de vérification de la conformité des installations. La société Qualiconsult a la charge de la partie mezzanine. Elle vient minimum une fois par mois pour assurer le suivi des interventions nécessaires à la levée des écarts observés. La dernière visite de récolement des installations par Qualiconsult a eu lieu le 20/10/25. Lors de cette visite, les différentes réserves ont été levées. L'exploitant est en attente de réception du rapport final d'ici fin novembre.

Constat : L'exploitant exploite une mezzanine qui n'a pas fait l'objet de la vérification de la conformité aux caractéristiques techniques prévues dans l'étude de ruine jointe au porter-à-connaissance du 2 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la version finale du rapport de Qualiconsult justifiant que la réalisation des mezzanines est bien conforme aux caractéristiques techniques prévues dans l'étude de ruine jointe au porter-à-connaissance du 2 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ecrans de cantonnements

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 m². Des écrans de cantonnement sous mezzanine sont mis en place en bordure des passages vers les niveaux supérieurs (trappe caillebotis, escaliers, bords de mezzanines).

L'exploitant doit justifier que l'évacuation des fumées sous mezzanines ne remettra pas en cause le déclenchement du sprinklage. La démonstration est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur le terrain, l'inspection se rend dans la cellule 2, unique cellule où la mezzanine a été construite. Des écrans de cantonnement sont mis en place en bordure de mezzanine, au niveau des escaliers et au niveau des trappes caillebotis. Les trappes caillebotis ne sont pas obstruées. L'exploitant présente un plan des zones de caillebotis pour désenfumage, ainsi qu'un plan des surfaces de cantonnements sous plancher au RDC. Les cantons A, B et C sont respectivement de 1160m², 1209m² et 1076m². Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives - mur entre C1 et bureaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - mur entre C1 et bureaux
Prescription contrôlée : La propriété REI 120 du mur séparatif entre la cellule 1 et les bureaux est assurée par : - le calfeutrement des vitres et châssis par un matériau de degré de résistance équivalent, - le flocage toute hauteur de la structure enchâssée par un matériau de degré de résistance équivalent, - la mise en oeuvre de portes sectionnelles EI 120, - la mise en place de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent au droit des éventuelles passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, etc.
Constats : Dans le cadre de la mise en conformité rendue nécessaire par la mise en place des mezzanines, l'exploitant a mandaté l'APAVE pour le suivi et la vérification de la conformité des travaux à l'arrêté préfectoral, notamment pour la propriété REI120 du mur séparatif entre la cellule 1 et les bureaux. En date du 13/11/25, l'exploitant a transmis à l'inspection deux rapports d'examen de l'APAVE, un premier qui contient plusieurs observations et un second qui valide la levée de toutes les précédentes observations émis suite à analyse des documents transmis par l'exploitant, à savoir : - Plan d'implantation Chassis coupe feu (Document DERET) - Plan d'implantation porte coupe feu (Document DERET) - PV résistance au feu Bloc porte F-max 120 de Puertas Padilla par cticm - EI120 - Certificat NF Porte PORTAFEU de ASSA ABLOY

- PV résistance au feu Bloc porte CF64 1V 120 de Puertas Padilla par cticm - CF 2h - PV résistance au feu Bloc porte INNOVA 2 6C V SA 3P de Puertas Padilla par efectis - EI90 - PV résistance au feu Chassis C F EI 120 OM OT de SM FEU par efectis - EI 120 Sur site, l'inspection constate le calfeutrement de plusieurs fenêtres et par sondage vérifie une porte séparant la cellule 1 de la partie du bâtiment dédiée aux bureaux. La porte est bien REI 120. Pas d'écart
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, des dispositifs et une organisation sont mis en place pour permettre l'accès à l'intérieur des cellules aux services d'incendie et de secours. Dispositions de l'article 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : Dans son plan de défense incendie (PDI), transmis à l'inspection en date du 10/11/25, l'exploitant a bien prévu une organisation pour permettre l'accès à l'intérieur des cellules au SDIS, en heures ouvrées et non ouvrées. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les voies de circulation étaient libres d'accès. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de mise en station

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 3.6
--

Thème(s) : Risques accidentels, aires de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Elles sont positionnées de façon à ne pas être occupées par les eaux d'extinction.

Constats :

En date du 10/11/25, l'exploitant transmet à l'inspection le plan EtaRé envoyé au SDIS qui présente l'emplacement de deux aires de mise en station des moyens aériens validés par le SDIS. Ces deux aires sont directement accessibles depuis la voie engin et ne sont pas susceptibles d'être occupées par les eaux d'extinction.

La consultation du plan laisse penser que l'aire côté cour camion se trouverait dans les eaux d'extinction. Une visite sur place a permis de constater la présence d'une rampe d'accès qui met hors des eaux d'extinction, l'aire de mise en station. Cet aménagement n'a pas d'incidence sur le volume nécessaire en cas de rétention.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de défense incendie - poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie - poteaux incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les moyens suivants permettant en toutes circonstances de répondre aux besoins d'extinction de 900 m³ pour une durée de sinistre de 2 h :

- 7 poteaux incendie privé numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 (n° 181 à 187 selon la numérotation SDIS) implantés à proximité directe de la voie « engin », permettant de délivrer un débit minimal unitaire de 90 m³/h pendant 2 heures,
[...]

Ce plan comprend la mention suivante « Attention : débit en simultané inférieur à 1 bar ». Cette mention est également présente au niveau de chaque poteau incendie.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 10/11/25, un rapport de vérification des 7 poteaux incendie du site, daté du 13/11/24. Ce rapport justifie que chacun des poteaux est en capacité de délivrer un débit nominal de plus de 90m³/h à 1bar.

Le plan de défense incendie comprend le détail des moyens d'extinction dont les 7 poteaux incendie, avec la mention lisible en rouge : « ATTENTION : un seul poteau incendie peut être utilisé. L'usage de 2 poteaux incendie en simultané entraînera un débit et une pression insuffisante. »

Le plan EtaRé transmis à l'inspection précise en rouge sur la première page « Un seul poteau incendie peut être utilisé » (débit/pression en simultané insuffisant) et en seconde page, la mention « 1 seul poteau utilisable sinon débit/pression insuffisant » est également indiquée en rouge à côté des débits individuels de chacun des poteaux localisés sur le plan présentant l'emprise de la rétention et l'emplacement des bornes incendie.

Ce plan fait figurer pour chacun des poteaux la numérotation du site (1 à 7) et du SDIS (181 à 187).

Sur site, l'inspection constate que seul le numéro SDIS (181 à 187) est présent sur les poteaux incendie.

Constat d'écart : La mention « débit simultané inférieur à 1 bar » n'est pas reportée sur les poteaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de défense incendie - réserve incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie - réserve incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les moyens suivants permettant en toutes circonstances de répondre aux besoins d'extinction de 900 m³ pour une durée de sinistre de 2 h :
[...]

- une ou plusieurs réserves incendie localisées du côté de la cour des camions, sur l'avant du site, d'une capacité minimale cumulée de 720 m³. L'aménagement de ces réserves est conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du Loiret. Dans le cas de la création d'une unique réserve incendie, celle-ci est équipée d'une aire de stationnement d'une surface minimale de 96m² permettant la mise en station de 3 engins. L'aire est dotée de 6 demi raccords de 100 mm de diamètre, répartis en 3 groupes de 2 demi raccords dédiés chacun à un point de mise en station.

Constats :

Une réserve incendie de 750 m³ est présente sur l'avant du site, à côté de la cour camions. Devant cette aire, se trouve une aire de stationnement qui comporte 3 groupes de 2 demi-raccords de 100 mm de diamètre.

Le SDIS a réalisé une visite sur site et a déclaré l'installation en service non conforme. Ces non-conformités sont liées au fait que l'aire n'était pas gravillonnée, à la vidange du poteau du milieu qui vidangeait moins vite et le bombage des bouches à clé. L'exploitant déclare que ces non-conformités ont été levées mais ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une réception par le SDIS.

Sur site, l'inspection constate le gravillonnage de l'aire de stationnement présente devant la réserve.

L'exploitant présente une attestation de remplissage de la réserve incendie réalisée par Eurovia, reçue en date du 13/11/25 qui confirme le remplissage d'un volume de 750m³ à partir du poteau incendie voisin doté d'un débit de 93m³/h. Un panneau d'information reprenant le volume utile de la réserve et son numéro donné par le SDIS (5008) est présent au niveau de la réserve.

Ecart : L'aménagement n'a pas fait l'objet d'une validation par le SDIS attestant de la conformité de la réserve aux dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du Loiret.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de levée des non-conformités identifiées par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2025, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, eau d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est porté à 1620 m³. Un plan sur lequel sont reportées les zones de rétention et les hauteurs d'eau, notamment au droit des quais de déchargement, est ajouté au plan de défense incendie visé au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Point 11 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 :

[...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Constats :

Le plan de défense incendie contient un plan du bâtiment qui précise l'emprise de la rétention et l'emplacement des bornes incendie. La rétention à l'intérieur du bâtiment se fait sur l'ensemble de la surface du bâtiment sur une hauteur de 8cm. Cette hauteur d'eau est précisée dans la légende du plan, ainsi que la pente (7%) vers les quais extérieurs. La hauteur d'eau dans les quais n'est pas précisée.

Ce plan est à remettre à jour avec la rampe créée et la hauteur d'eau dans les quais.

Le plan de défense incendie précise que la capacité de rétention à l'intérieur du bâtiment est de 900 m³ et de 1100 m³ dans les quais.

Sur le terrain, l'inspection fait procéder à un test du fonctionnement de la vanne permettant le confinement des eaux d'extinction. La fermeture automatique ou manuelle de la vanne est possible uniquement avec le déverrouillage de l'installation par une clé 405 (clé standard électrique). La fermeture automatique de la vanne est bien opérationnelle.

Le PDI doit être complété pour intégrer la nécessité d'utiliser une clé 405 avant de pouvoir actionner la vanne de manière automatique ou manuelle.

Ecart : Le PDI est à compléter sur la question du confinement des eaux d'extinction (plan et utilisation clé 405)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les plans du PDI modifiés et l'ajout de la nécessité d'utiliser une clé 405 pour le confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois